DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE
DE
SAINT-ALBAN

Square Georges Brassens
31140 - Saint-Alban

Tél : 05 62 75 93 93
Fax : 05 62 75 93 90
Courriel : accueil@mairie-stalban.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL n° *081_2016_PM*

Circulation des animaux sur la voie publique

Nous, Maire de la commune de Saint Alban

- **Vu** les articles L2212-1 et L2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;
- **Vu** le code rural, notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26 ;
- **Vu** la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- **Vu** le décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
- **Vu** le règlement sanitaire départemental ;

- **Considérant** le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sureté et à la salubrité publique ;
- **Considérant** que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant des problèmes d'hygiène;
- **Considérant** que le Maire doit imposer au propriétaire ou au détenteur d'un animal de prendre toutes les mesures de manière à prévenir le danger.

ARRÊTONS

ARTICLE I – Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans propriétaire ou détenteur sur le domaine communal.

ARTICLE II – Les chats et chiens errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires.

ARTICLE III – Les chiens classés en 01ère ou 02ème catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 08 mois.

ARTICLE IV – Toute morsure de chien sera déclarée en Mairie et donnera suite pour l'animal, à passer une évaluation comportementale ainsi que trois visites sanitaires concernant la rage.

ARTICLE V – Tous les propriétaires de chiens classés en 01ère ou 02ème catégorie adultes, doivent obligatoirement posséder le permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008.

ARTICLE VI – Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse, munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

ARTICLE VII – Les chiens de 01ère catégorie sont interdit, sans préjudice de l'article R.215-2/I-1° du code rural, dans tous les halls des bâtiments communaux et centres sociaux, sur les places, dans les jardins, squares et parcs publics.

ARTICLE VIII – Les déjections canines accomplies sur la voie publique devront être ramassées par le détenteur de l'animal. Il sera procédé, après mise en demeure restés sans effet, à l'enlèvement d'office des déjections et au nettoiement des salissures aux frais des contrevenants, conformément aux dispositions du code de l'environnement et indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions.

ARTICLE IX – En application du code de la santé publique, les aboiements répétitifs et prolongés sont interdits. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Le non-respect pourra se traduire par une verbalisation et une confiscation de l'animal à l'origine du bruit.

ARTICLE X – En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux public, dans les voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

ARTICLE XI – Afin de réguler les populations de chats errants, la société SACPA implantée à BONREPOS SUR AUSSONNELLE-31-, est autorisée à capturer ces animaux, à procéder à leur stérilisation avant de les relâcher sur leur site de capture.

ARTICLE XII – Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'application des pénalités prévues selon les infractions, au code pénal, au code rural, au règlement sanitaire départemental ou au code de l'environnement.

ARTICLE XIII – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes légales. Conformément au Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE XIV – Monsieur le Maire de Saint-Alban et le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest (31780), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Alban, le 15 septembre 2016

Le Maire,

R.R STRAMARE